

Bram, le 28/04/2025

DÉCISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire
(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEC-28-04-2025-003

Nature de l'acte:
Demande de
subvention

Le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10,

Objet:
**Demande de
subvention au titre du
Schéma**

Vu les délibérations en date du 9 juillet 2020 et du 14 avril 2025 par lesquelles le Conseil Communautaire a chargé Monsieur le Président, par délégation, de prendre certaines des décisions et notamment son alinéa 1-18,

**Départemental de
Développement des
Enseignements
Artistiques**

Considérant les missions réalisées par l'Ecole Intercommunale des Arts de la CCPLM,

D É C I D E

Article 1:

L'Ecole Intercommunale des Arts peut solliciter une demande de subvention au titre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques pour un montant de 28 000€.

Article 2:

Un dossier de demande de subvention sera déposé selon les formes et règlements en vigueur auprès du Département de l'Aude.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget lors du vote du budget primitif 2025.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait fera l'objet d'un affichage réglementaire.

Certifié exécutoire pour avoir
été:

- transmis au contrôle de
légalité le:

- publié le:

- notifié le:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

André VIOLA,
Président

